

ARRETE DU MAIRE N° 2020-6.1-006

Objet : Réglementation du régime de priorité à l'intersection de l'allée des Soupirs et de la route de Poliéna - Mise en place d'une signalisation dite « STOP »

Le Maire de Tullins,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R415-9 du Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Vu l'arrêté du Maire n° 06-173 du 11 octobre 2006 portant réglementation de la circulation et de stationnement sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de l'allée des Soupirs et de la route de Poliéna,

ARRETE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de l'allée des Soupirs et de la route de Poliéna la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant allée des Soupirs devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager route de Poliéna.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité sera mise en place à la charge de la Commune de Tullins. Une signalisation dite « STOP » sera implantée à l'intersection de l'allée des Soupirs et de la route de Poliéna.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Tullins.

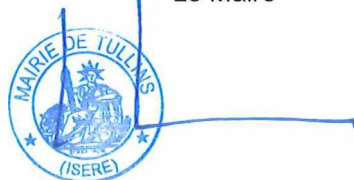
Article 7 : Conformément l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Tullins, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le 9 janvier 2020

Le Maire



Jean-Yves DHERBEYS